

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 15670/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°90-C

DU JEUDI 11 MARS 2016

-----

PROCEDURE N°336/15

-----

SIPEM BANQUE

Contre

RASOAMBOLANORO Bakomalala

RASOANOROVELO Mavonirina

-----

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr HARIJAONA Arijaet Mr RAMANANA RAHARY Charles, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAKOTOSOAO NyTahiana Mina – GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI ONZE MARS DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SOCIETE D'INVESTISSEMENT POUR LA PROMOTION DES ENTREPRISES A MADAGASCAR « SIPEM BANQUE », sise à Andavamamba lot A 216 H Antananarivo, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

RASOAMBOLANORO Bakomalala demeurant au lot A 101 Bis Ambohitrahaha et RASOANOROVELO mavonirina demeurant au lot A 101 Bis Ambohitrahaha, DEFENDERESSES

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requises non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 16 septembre 2015, servi à la requête de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar « SIPEM », assignation a été donnée à RASOAMBOLANORO Bakomalala et RASOANOROVELO Mavonirina d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Ordonner aux requises de payer solidairement à la requérante la somme de 8 071 999,6 Ar outre les intérêts de droit ;
- Condamner solidairement les requises à payer à la requérante la somme de 500 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge des requises.

Pour asseoir ses prétentions, la requérante expose ce qui suit :

Par convention n° 26725 du 26 octobre 2013, elle a consenti un prêt de 13 000 000 Ar à RASOAMBOLANORO Bakomalala pour le financement du projet « BAKOMALALA » ;

RASOANOROVELO Mavonirina s'est portée caution solidaire et indivisible de RASOAMBOLANORO Bakomalala ;

Il a été convenu que le remboursement s'effectuera par mensualité de 1 343 332,60 pendant 12 mois ;

Les débitrices n'ont pas respecté leur engagement et restent débitrices envers la requérante de la somme de 8 071 999,6 Ar, ainsi qu'il ressort de la lettre de mise en demeure du 16 juin 2014.

#### DISCUSSION

- En la forme :

Les requises n'habitent plus à leurs adresses connues et ont alors été assignées à parquet mais n'ont pas comparu ni conclu ;

Ainsi, il y a lieu de réputer contradictoire à leur égard le présent jugement en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

- Au fond :

Sur la demande de paiement de la somme de 8 071 999,6 Ar :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, il résulte de la photocopie de la convention de crédit en date du 26 octobre 2013 versée au dossier que la requérante a octroyé un prêt de 13 000 000 Ar à RASOAMBOLANORO Bakomalala ayant pour caution RASOANOROVELO Mavonirina ;

Selon le tableau d'amortissement du 12 février 2016 versé au dossier, le solde échéance de l'emprunteur est de 5 351 666,46 Ar ;

Les requises n'ont pas comparu pour contester cette créance ;

Il y a alors lieu de constater que la créance réclamée par la requérante est fondée en son principe et exigible pour la somme de 5 351 666,46 Ar ;

Il convient ainsi d'ordonner le paiement de cette somme solidairement par les requises au profit de la requérante.

#### Sur les dommages et intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, il ressort de la lettre de mise en demeure versée au dossier que le paiement de la dette accuse un retard de plusieurs mois sans que la débitrice ne justifie ce retard ;

Il convient de dire que la demande de dommages-intérêts faite par la requérante est fondée en son principe et, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît juste quant son quantum ;

Il y a lieu de condamner solidairement les requises à payer à la requérante la somme de 500 000 Ar à titre de dommages-intérêts.

#### Sur l'exécution provisoire :

Aucune urgence, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile, n'est articulée en l'espèce ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de RASOAMBOLANORO Bakomalala et RASOANOROVELO Mavonirina le présent jugement ;

Ordonne à RASOAMBOLANORO Bakomalala et RASOANOROVELO Mavonirina à payer solidairement à la SIPEM BANQUE la somme de 5 351 666,46 Ar en principal, outre les intérêts de droit ;

Condamne solidairement les requises à payer à la requérante la somme de 500 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requises.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-